

Circulaire no B 11

Requêtes de prolongation du délai pour la liquidation d'une procédure de faillite; communication à l'autorité cantonale de surveillance de l'institution d'administrations spéciales de la faillite

1. En vertu de l'art. 270 en corr. avec l'art. 19 LiLP, la procédure de faillite doit être close dans le délai d'un an. Sur requête, l'autorité de surveillance peut prolonger ce délai de six mois au plus, et ceci à plusieurs reprises dans les cas particuliers.
2. Les demandes de prolongation de délai conformément à l'art. 19 LiLP seront présentées avant l'écoulement du délai courant. Elles indiqueront la date de la déclaration de faillite, la durée de la prolongation requise ainsi qu'une brève motivation.
3. Dans les procédures de faillite qui ont été prononcées depuis plus de deux ans (soit dès la troisième demande de prolongation du délai), la motivation de la requête de prolongation doit indiquer au moins:
 - a. l'état de la procédure de faillite;
 - b. une description des mesures prises depuis la dernière prolongation de délai ; si des créances ont été cédées en application de l'art. 260 LP, il faut également demander aux créanciers concernés des informations sur les mesures d'exécution et en faire état;
 - c. les motifs de la nouvelle prolongation de délai avec une estimation du temps encore nécessaire.
4. La clôture d'une procédure de faillite prolongée à une ou plusieurs reprises sera communiquée spécialement à l'autorité de surveillance.
5. Si un plan de collocation ne peut pas être établi dans le délai prévu à l'art. 247 LP, la prolongation de délai ne nécessite pas d'autorisation.
6. Si une administration spéciale est instituée, l'office des faillites compétent pour informer l'autorité de surveillance conformément à l'art. 43 OAOF doit la rendre expressément attentive à l'existence de la présente circulaire.
7. La présente circulaire est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2006 (modifiée du point de vue rédactionnel au 1^{er} juillet 2020).

